# Le Journal des Opelousas.

JOURNAL OFFICIEL DE LA PAROISSE DE ST. LANDRY.

VOL 1. OPELOUSAS, LOUISIANE, SAMEDI, 1 FEVRIER 1868. NO. 5.



**JOURNAL DES OPELOUSAS.**

PUBLIEE TOUS LES SAMEDIS MATINS

—PAR—

**JACKSON & GALE.**

BUREAU RUE DE LA COUR.

OPELOUSAS, LNE.:

**Samedi, - - - - 1 Fevrier 1868.**

PRIX D'ABONNEMENT:

Pour un an, (d'avance,).....$4 00

Les annonces seront insérés à raison de QUANTE SOUS le carré. Huit lignes ou moins, forment un carré.

TARIF D'ANNONCES PAR CARRE:

Un an.....$12 00

Six mois.....8 00

Trois mois.....5 00

☞ Toutes les publications Judiciaires sont payés à leur dernière publication, ou le jour de la vente.

Les avis qui seront envoyés pour être publiés seront insérés en Anglais et en Français (à moins qu'il n'en soit autrement ordonné.)


## Organisation.

[De l'Abeille de la Nelle, Orleans.]

Le comité central exécutif d'Etat vient de lancer une circulaire dans laquelle il invite tous les conservateurs de la Louisiane à s'organiser et à former des comités de paroisse dans les campagnes et des comités de wards dans la ville. Les raisons qui militent en faveur d'une prompte organisation sont nombreuses et pressantes. Si les Louisianais ne veulent point volontairement se soumettre eux, leurs propriétés, leurs libertés et leurs existences, au contrôle d'une faction odieuse d'aventuriers et d'ambitieux sans principes, il faut qu'ils réunissent tous leurs efforts pour faire échouer la Constitution d'une convention, sans mandat légal, et dans laquelle la population blanche n'est pas représentée, est en train de fabriquer, dans le but avoué de donner à la race nègre la suprématie la plus absolue.

Avant les élections qui auront lieu pour décider de la ratification de cette institution, les listes d'engistrement sont révisées. La loi du Congrès dit que les bureaux d'enregistrement procéderont à cette révision quatorze jours avant l'élection et que la révision durera dix jours seulement. Ce détail serait tout-à-fait insuffisant si un travail préparatoire ne rendait la besogne facile aux enregistreurs, si bien disposés qu'on puisse supposer ceux-ci. Ce doit être un des premiers devoirs des comités de ward et de paroisse de faire ce travail préparatoire. Il leur sera facile, pensons-nous, d'obtenir la liste des électeurs de leur circonscription, et, en subdivisant le travail, de dresser la liste des électeurs qui devront être rayés des tableaux d'enregistrement pour cause de décès, de départ de la paroisse, ou d'insuffisance d'âge.

En présentant un travail fait à l'avance avec les pièces ou les témoignages à l'appui, on pourra faire réduire considérablement le chiffre de 84,000 électeurs de couleur qui n'a été obtenu qu'à l'aide de fraudes nombreuses et de doubles inscriptions. D'un autre côté, les comités doivent presser tous les citoyens qui ont négligé de sa faire inscrire ou qui ont été mal-à-propos rejetés par les bureaux d'enregistreurs, d'aller grossir la liste des électeurs conservateurs.

Lorsque la révision sera accomplie, il appartiendra au comité central de décider si le but que se propose le parti conservateur—le rejet de la constitution africaine—peut être mieux atteint par l'abstention que par le vote, et d'envoyer un mot d'ordre en conséquence à tous les comités. Il importe donc que tous les conservateurs soient unis et disciplinés afin qu'ils puissent voter ou s'abstenir comme un seul homme et qu'ils puissent exercer leur influence dans l'intérêt du parti.

Bien que le peuple de la Louisiane soit exclus, en ce moment, de toute participation aux affaires de la politique générale de l'Union, il peut surgir prochainement des circonstances qui rendent nécessaire soit l'expression de ses sentiments, soit sa coopération active. Il est en conséquence utile qu'il soit à l'avance organisé et prêt à agir. Nous joignons nos recommandations à celles que contient la circulaire du comité, circulaire dont voici le texte:

*Aux citoyens conservateurs de l'Etat de la Louisiane:*

Comme président et secrétaire du Comité Central Démocratique d'Etat, nous avons été chargés d'appeler l'attention des démocrates conservateurs de l'Etat sur la nécessité d'une organisation immédiate et complète.

Il doit suffire de dire à nos amis conservateurs, que le grand parti démocrate de la Nation, qui vient de remporter de si glorieuses victoires au Nord, nous invite à nous organiser et demande notre coopération dans la grande lutte qu'il soutient pour le retour du gouvernement aux vrais principes de la législation et de l'administration constitutionnelle. Nous ne pouvons croire que les conservateurs du Sud fermeront l'oreille à cet appel; mais nous comptons qu'ils sauront, comme jadis, faire résonner leur voix à l'unisson avec celle du reste de la Nation pour la défense des grands principes immortels que le parti democrate soutient si courageusement dans chaque Etat de l'Union.

"une époque comme celle-ci, la voix de chaque conservateur, à quelque parti qu'il ait appartenu précédement, doit se faire entendre, et toutes les voix doivent se confondre en une seule, de telle façon que nous pensions, que nous parlions et que nous agissions de concert depuis le point le plus éloigné du Nord jusqu'à l'extrême Sud, depuis le rivage de l'Atlantique jusqu'aux limites les plus reculées de la Californie.

Les conservateurs de la Louisiane ont leur rôle à jouer dans cette grande œuvre. Ils doivent s'organiser séparément dans chaque ward de la ville, et dans chaque paroisse de l'Etat.

En conséquence, au nom du comité Central démocratique d'Etat nous invitons nos amis démocrates et les conservateurs, à commencer immédiatement et avec vigueur le travail d'organisation. Le comité Central d'Etat recommande que la ville de la Nouvelle-Orléans soit organisée par wards, et le reste de l'Etat par paroisses; que des comités centraux soient nommés dans chaque paroisse et que ces comités se mettent en correspondance avec le comité Central d'Etat. Les comités de paroisses sont essentiels à l'organisation des paroisses et leurs services seront bientôt nécessaires pour convoquer le parti en convention d'Etat.

Agissant suivant l'avis du comité national exécutif du parti démocrate, à Washington, nous ne pouvons nous trompper sur la convenance et la nécessité d'une action rigoureuse et d'une organisation complète.

M. M. BRADY, Président.

W. H. SMALWOOD, Secrétaire.

Nouvelle-Orléans, 22 janvier 1868.

## L'Agriculture.

La dépopulation des campagnes au profit des villes est un phénomène qui a sa raison d'être dans les vieux pays d'Europe, où la terre épuisée ne donne plus à celui qui la travaille qu'une maigre pitance. Les gouvernements s'en alarment et ouvrent des enquêtes qui ne remédient pas au mal. Aux Etats-Unis et principalement au Sud, où le sol est d'une fécondité sans exemple, il ne devrait pas en être ainsi, car l'agriculture offre une carrière honorable et une existence assurée à quiconque veut y consacrer son intelligence et son énergie. Il importe donc de réagir contre cette tendance déplorable qu'ont souvent les habitants des campagnes à venir s'entasser dans les villes, et d'encourager, au contraire, les habitants des villes à aller demander à la culture les moyens d'existence qu'ils ne trouvent pas toujours dans le commerce et dans l'industrie.

Nous savons qu'il est difficile, quand on est arrivé à un certain âge, de changer d'habitudes et de se soumettre aux rudes travaux de l'agriculture. Mais les jeunes gens qui ont pu endurer les rigueurs de la vie militaire ne doivent pas reculer devant les labeurs moins pénibles de la vie agricole. Pourquoi les citadins qui ont plusieurs enfants s'en tiennent-ils à la triste routine de leur donner la même éducation uniforme, et n'ont-ils pas l'idée de les diriger vers des professions différentes, de façon à partager et à égaliser leurs chances de réussite. Un père de famille qui a quatre ou cinq garçons devrait il nous semble, aspirer à autre chose qu'à en faire invariablement des commis, lorsqu'ils auront de seize à vingt ans. Qu'il dirige vers le commerce celui qui a des aptitudes commerciales, vers l'industrie celui qui a le goût des arts ou de la mécanique, mais qu'il essaie si, parmies ceux qui ne s'en trouve pas un qui soit doué des qualités très simples requises pour faire un bon agriculteur. Les appointements d'un commis ne sont pas suffisants pour faire vivre une famille, tandis que le moindre petit cultivateur peut, s'il est industrieux, faire subsister sa femme et ses enfants.

Ces réflexions nous sont suggérés par quelques faits que nous soumettons à l'appréciation des jeunes gens sans emploi et des pères de famille qui se préoccupent d'assurer à leurs garçons une position stable et permanente. Plusieurs journaux du Sud ont été dernièrement les paroles suivantes prononcées devant un comice agricole en Virginie:

Je connais un homme qui, à la chute de Richmond, a loué une ferme pour $100, a acheté une mule et des instruments aratoires pour $400. Ses $500 de capital ainsi investis, il se mit à l'œuvre avec ses propres bras. La première année il a eu un bénéfice net de $1,500; la seconde, de $2,000, et l'année troisième, qui est celle-ci a encaissé $2,500. Maintenant, que répondront à l'éloquence de ces chiffres les nombreux jeunes gens à mine triste qui prétendent n'avoir rien à faire?"

Notre confrère du *Louisianais*, de St-Jacques, qui cumule les fonctions de journaliste, de poète, de romancier, de compositeur d'imprimerie et de jardinier, sans préjudice des talents dont il peut faire preuve comme chasseur et comme pêcheur, reproduit le paragraphe qui précède et y ajoute d'autres faits accompagnés de quelques judicieuses réflexions.

Nous croyons, dit-il, d'autant plus à ces chiffres que nous garantissons l'exactitude de ce qui suit:

Un père de famille de la paroisse St-Jacques,—un blanc—seul avec son jeune fils, sans engagés serviles, a pu accomplir cette année un véritable miracle de production. Trente arpents de terre cultivable composaient tout son domaine, et deux rosses patientes se laissaient atteler à sa charrue active. Notre cultivateur a emmagasiné ou vendu 2 balles de coton, 2 boucauts de sucre, 40 barils de riz, 152 barils de maïs, 25 [illegible] de patates douces, 6 barils de pommes de terre, 10 barils d'oignons, 5 barils de pacanes, 2 barils de pêches, 25 carottes de tabac périque, sans compter les fèves, les légumes, le fourrage et autres produits d'une petite habitation. Cet homme a même trouvé le temps de faire 25 cordes de bois de dérive, et quand les loisirs de la saison morte lui ont permis d'aller à la chasse, il n'est jamais revenu de son excursion de deux ou trois jours sans quelques douzaines de canards. Parfois même un chevreuil a été son trophée de chasseur. Les bouchers passent devant sa maison sans s'arrêter, car notre cultivateur a toujours quelques porcs à l'engrais et quelques veaux bons à tuer. Il vend, mais il n'achète pas. Quant à sa femme, elle élève des poules, des canards, des dindes; elle vend des œufs, des chapons, des poulets, etc. Elle ne va jamais chercher sa voisine pour traire sa vache ou monter sa robe de soie, car elle remplit courageusement et saintement son devoir de femme, d'épouse et de mère.

Si le bonheur n'est pas là, il n'est nulle part.

A quoi fait il attribuer cette opulence relative, ce bonheur sérieux? Au travail et à la terre: au travail qui moralisé l'homme et le fait libre; —à la terre qui vous rend presque toujours au centuple ce que vous lui avez honnêtement confié.

Il est vrai que, pour réaliser une telle existence d'honneur et de bien-être, il faut renoncer aux bottes vernies, au jeu et au sommeil pendant le jour.

Sans vouloir reprendre le thème des bucoliques de Virgile:

O fortunatae nimium bona sua si norint agricolae.

ce qui vent dire: "trop heureux les cultivateurs s'ils connaissaient leur bonheur", on peut dire que la misère est moins dure à supporter à la campagne qu'à la ville, que l'air y est plus pur et la santé meilleure, et qu'avec de l'activité et de l'énergie on peut tout aussi bien y élever une famille et y acquerir une position honorable.—*Abeille.*

## Vente par le Sherif.

Lastie Dupré, } No. 10619,
vs. } Cour de District,
Eliza M Parrott. } Paroisse St. Landry.

EN VERTU d'un ordre de saisie et de vente lancé dans l'affaire ci-dessus, par l'honorable la Cour du Huitième District Judiciaire de l'Etat de la Louisiane, siégeant dans et pour la Paroisse St. Landry, et à moi adressé, j'offrirai en vente publique, au plus offrant et dernier enchérisseur, à la Maison de Cour de cette Paroisse, en la ville des Opelousas, le

**Samedi, 7 Mars prochain, 1868,**

commençant à onze heures du matin et continuant de jour en jour, s'il est nécessaire:

Une certaine terre avec toutes

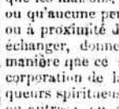

les BATTISSES et AMELIORATIONS qui y sont situées, sise en cette Paroisse de St. Landry, à environ trois milles Sud-Ouest de la ville des Opelousas, dans le quartier de Bellevue, mésurant à-peu près seize cents arpents, plus ou moins, bornée en haut par des terres appartenant autrefois a Stephen W. Wikoff, décédé, et maintenant au Dr. John A. Taylor, Sud par la terre de Jean F. Richard, et Est par le Bayou Tesson.

Saisie dans l'affaire ci-dessus.

*Conditions*:—Huit mille piastres avec les intérêts à huit pour cent l'an, du 30me jour de Décembre 1865, au jour de la vente comptant: et la balance payable le 30 jour de Décembre 1868, avec les intérets à huit pour cent. l'an a partir du 30 Décembre 1865 jusqu'à paiement

JAMES G. HAYES, Sherif.

Bureau du Sherif. 1 Fév. 1868.

## Une Ordonnance

RELATIVE A LA VENTE DES LÉGUMES.

ARTICLE 1er. Qu'il soit ordonné par le Bureau de Police de la ville d'Opelousas, Qu'à dater de la publication de cette ordonnance il ne sera pas permi de vendre les légumes dans les rues de la ville, ou sur toute place publique autre que dans la maison au marché. Pourvu qu'on ne puisse parce qui précède empêcher de vendre dans les rues des patates douces et des pommes de Terre au baril.

ART. 2me. Toute infraction à cette ordonnance sera punie par une amende de pas moins de cinq piastres et la forfeiture de la marchandise offerte en vente en contravention de cette ordonnance.

Ordonné le 27 Janvier 1868.

F. A. KING, Président.

Attest: Jos. D. RICHARD, Greffier.

Opelousas, 1 Février 1868.

## Une Ordonnance

JOURVOYANT A LA FERMETURE DES CAFÉS, MAGASINS AU DÉTAIL, SALONS, CERTAINS JOURS.

ARTICLE 1er. *Qu'il soit ordonné par le Bureau de Police de la ville d'Opelousas*, Que le Président du dit Bureau est autorisé à faire fermer, les dimanches, les jours de fêtes, et les jours exceptés par la loi, lorsqu'il jugera nécessaire de le faire. Toutes maisons, boutiques, ou salons authorisés par des licences émises par le dit Bureau de Police permettant de détailler des liqueurs spiritueuses, alcoholiques, ou vineuses, en quantité moindre qu'une bouteille. Dans le but de maintenir le bon ordre dans les limites de la corporation de la dite ville; et que durant les jours susdits il ne sera pas légal que les maisons, boutiques, salons, susdits ou qu'aucune personne, ou personnes dans ou à proximité de la corporation, de vendre, échanger, donner, ou disposer de quelle manière que ce soit dans les limites de la corporation de la ville d'Opelousas des liqueurs spiritueuses, alcoholiques, vineuses ou autres; ou de les procurer ou de permettre qu'on le fasse.

2me. Le dit Bureau ordonne que quiconque violera la teneur de cette ordonnance sera, sur conviction, passible d'une amende de Cent piastres, chaque fois, recouvrable pardevant toute Cour ayant juridiction, la moitié au bénéfice du dénonciateur l'autre moitié sera versée au Trésor de la ville d'Opelousas.

Ordonné le 27 janvier 1868.

F. A. KING, Président.

Certifié: Jos. D. RICHARD, Greffier.

Opelousas, 1 fév. 1868.

## AVIS.

LE PUBLIC est averti que toutes armes déposées dans mon atelier pour reparation seront au risque des propriétaires. J'exercerai la plus strict surveillance sur mon établissement, mais je ne me rends pas responsable pour vol fait avec effraction.

SOLOMON DAVY, Armurier.

Opelousas, 1 Février 1868.

PAQUEBOT REGULIER

ENTRE

**La Ne.-Orleans et Opelousas.**

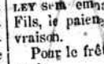

Le Paquebot

**"ANNIE WAGLEY,"**

Gus. Fenalier, Capt., M. Kenison, Commis, partira de Washington tous les Samedis à 5 P. M., de la Nouvelle Orleans tous les Jeudis à 4 heures de l'après midi.

Tout frêt par le paquebot ANNIE WAGLEY sera emmagasiné chez O. Hinckley & Fils, le paiement en devra être fait sur livraison.

Pour le frêt ou passage s'adresser à Bord, ou à HINCKLEY & FILS,

1fev'68 Agents.

## Succession Alphonse Debaillon.

AVIS DE CRÉANCIERS.

EN vertue d'un ordre rendu par l'Honorable la Cour du 9me. District judiciaire siégeant dans et pour la paroisse de St. Landry, daté ce jour, à assemblée des créanciers de la Succession d'Alphonse Debaillon, décédé, dernièrement de cette Paroisse, aura lieu, le mercredi, jour de Mars prochain, pardevant Ives Lavy Récorder de St. Landry, à son Bureau en la ville d'Opelousas, afin determiner quelle disposition sera faite des effets appartenant à la dite Succession.

A. GARRIGUES, Greffier.

Bureau du Greffier, 1er. 1868.

## Etat de la Louisiane.

COUR DE DISTRICT, ST. LANDRY.—No 10814

**Succession de Marie de la Conception Vienne.**

JOHN E. KING & EDMUND D. ESTILETTE de la Paroisse St. Landry, Agents de la succession de Marie de Conception Vienne, décédée, dernièrement à dite paroisse, ayant enregistrés un Tableau, distribution des fonds et réglement final des affaires de la succession susdite, accompagné une petition demandant l'homologation d'icelle.—Et attendu qu'il a été fait droit à la dite petition par un ordre de la Cour date du 27 Janvier 1868;

En conséquence, avis est par le présent donné aux intéressés dans cette succession, d'avoir à faire opposition, si aucune ils ont, par écrit à mon bureau, dans la ville d'Opelousas, dans les trente jours qui suivront la date des avis, pourquoi ledit Tableau ne sera pas approuvé et homologué, et l'administrateur déchargé de toute responsabilité ultérieure.

A. GARRIGUES, Greffier.

Opelousas, 1 Février 1868.

## Avis aux Planteurs.

J'AI fait à Nlle.-Orléans les arrangements nécessaires pour être à même de vous acheter tous les cotons que vous pourrez porter au Port à Washington.

J'acheterai votre coton ici à Washington, aux mêmes conditions que l'année dernière—c'est-a-dire que je vous donnerai les mêmes prix que ceux du march de la Nlle.-Orléans, déduction faite de tous les frais inévitables qui existent sur tout coton expédié de Washington à la Nlle.-Orléans.

Le coton acheté ici par moi est pesé sous vos yeux, et payé aussitôt pesé.

Mes Bureaux sont à Washington, aux Magasins de MM. Pitre & Carrière, et O. Hinckley & Son. A. DESMARE.

Washington, 25 Janvier, 1868. tf

PAQUEBOT REGULIER

**Entre la Nouvelle-Orleans et Opelousas.**

LE STEAMER

**J. G. BLACKFORD,**

C. C. Fickett, Capitaine, J. B. Schmit, Clerk, Partira de Washington tous les Mercredis à 10 heures A. M., et de la Nouvelle-Orleans tous les Samedis à 5 heures P. M.

Pour le Frêt et passage dont les prix seront aussi bas que sur n'importe quel Bateau dans cette navigation, s'adresser à M. Theodore Chacheré à Opelousas, à M. Raymond Deshotels à Port Barry, à MM. Pitre & Carrière à Washington Les affaires strictement au comptant. 28déc'67

## VENTE PUBLIQUE.

**Succession de Maxile Leblanc.**

EN VERTU d'un ordre de l'Honorable la Cour du Huitième District Judiciaire de l'Etat de la Louisiane, siégeant dans et pour la Paroisse St. Landry, il sera vendu en vente publique, au plus offrant et dernier enchéri-seur, par le soussigné Administrateur, ou par un Encanteur dûment commissionné, à Queue Tortue, dans cette paroisse, le

**Mercredi, 4 Mars 1868,**

les propriétés ci-après décrites appartenant à la Succession de Maxile Leblanc, décédé, dernièrement de cette paroisse, savoir:

## 1—L'habitation

où demeurait en dernier lieu le décédé, située en cette dite paroisse, à Queue Tortue, mesurant environ Quatorze acres de face sur Quatorze acres de profondeur, formant cent quatre vingt dix acres, plus ou moins, de terre, bornée Nord par la terre de Pierre Girac, Sud par la terre d'Ephraim Huffpower, Est par la terre de Joachim Prevost, et Ouest par les terres publiques ou leurs acquéreurs—les AMELIORATIONS forment un lot separé.

2—UNE PORTION DE

**Terre boisee,**

située sur le Bayou de la Queue Tortue, mesurant quarante-neuf acres de terre, plus ou moins, bornée Nord par les terres appartenant à la veuve et aux heritiers de Drosin Breau, Sud par celles de Jon Louis Clement, Est par le Bayou Queue Tortue, et Ouest par les terres publiques ou leurs acquéreurs.

3—UNE PORTION

**DE TERRE,**

située sur le Bayou Queue Tortue en cette paroisse, mesurant quarante neuf acres, plus ou moins, bornée Nord par la terre d'Ephraim Huffpower, Sud par les terres de Drazle Quebedeau, Est par le Bayou Queue Tortue, et Ouest par les terres appartenant à Joseph Singleton.—TERRE BOISEE.

4—La maison de résidence et autres batisses au nombre de huit.

Douze cent pagées de barrières en cypre, plus ou moins,

Un lot d'environ deux cent cinquante pieux de huit pieds,

Un lot d'environ cinq cent pieux de six pieds,

Trente têtes de bêtes à cornes douces,

Cinq paires de bœufs de tire doux,

Cinq chevaux domptés,

Trois jiments, dont une avec un poulin,

Deux poulins, l'un d'un an et l'autre de deux ans,

Une paire de roues (diable),

Une charette à bœuf,

Cinq charrues,

Deux armoires,

Un gardemangé,

Un batteau,

Une pendule,

Un métier et ses accessoires,

Un lot de douze chaises,

Une table,

Une petite table,

Deux lits de plumes,

Trois bois de lits,

Cinq matelas,

Trois rouets,

Un lot de maïs,

Utensils de cuisine,

Un lot de quatre baquets,

Un passe-partout,

Trois jares,

Deux herses,

Une vieille voiture et harnais,

Le contenu de la forge,

Un lot d'outils à charpentier,

Quinze et demi barrils, dont trois pleins de coton,

Deux matelas canes à sucre,

Le marque configurée ainsi: *t o*, ensembles avec les animaux qui resteront invendus,

Un fusil,

Une selle et une bride.

TERMES ET CONDITIONS:—Toutes sommes audessous de cinq piastres payables le jour de la vente, et celles de cinq piastres et au-dessus payables à un, deux et trois ans de crédit à compter du jour de la vente, les acquéreurs fournissant leurs billets payables à l'ordre et au domicile de l'Administrateur, avec deux cautions bonnes et solvables, et solidaires, à la satisfaction du dit Administrateur, et les dits billets en cas de non-paiement portant huit pour cent par an d'interêt à compter des échéances respectifs de chaque billet jusqu'à parfait paiement; les terres restant spécialement hypothéquées par privilege en faveur de la dite succession jusqu'a parfait paiement tant du principal que des intérêts; les acquéreurs s'obligeant à ne pas vendre ou autrement disposer des dites propriétés avant paiement des dits billets.

PLACIDE LEBLANC.

25jan Administrateur.

**DUPRE & GARLAND,**

**AVOCATS,**

OPELOUSAS, LNE.

nov 23 '67

## VENTE PUBLIQUE.

**Succession de Mary A. Brier.**

EN VERTU d'un ordre de l'Honorable la Cour du Huitième District Judiciaire de l'Etat de la Louisiane, dans et pour la paroisse de St. Landry, il sera offert en vente publique à l'encan, au plus offrant et dernier enchérisseur, par l'Administrateur, au Chicot dans cette paroisse, le

*JEUDI, 6 Février* 1868,

la propriété ci-après décrite, appartenant à la succession de Mary A. Brier, décédée, savoir:

La résidence avec toutes les Améliorations, étant la dernière résidence de la décédée sise au Bayou Chicot dans cette paroisse.

*Conditions de la vente*:—A un crédit d'un, deux et trois ans du premier jour d'Avril 1868, les acquéreurs devront fournir des cautions solvables et la propriété devra rester hypothéquée et affectée au paiement du prix d'adjudication. CLAUDIS MAYO,

jan1'68 Administrateur.

## ORDONNANCE

POUR LEVER UNE TAXE SUR LA PAROISSE ST. LANDRY, POUR LE SERVICE DE L'ANNÉE 1867.

ARTICLE 1er. Le Jury de Police de la Paroisse de St. Landry, cinq membres présent et y ont unanimement concurus, ordonnent

ART. 2. Que pour le service de l'année 1867, une taxe de Trente mille piastres (30,000) soit et est par le present imposé sur les objets sujet à être taxé comme il est établis par les lois de l'Etat, dans la dite Paroisse, des villes des Opelousas, Washington, Grand Coteau et Flat Town exceptés)

ART. 3. 1o, pour les dépenses ordinaires de la dite Paroisse, il sera ajouté au rôle de l'Etat pour cette Paroisse, pour l'année 1867 une somme proportionné qui n'excèdera pas soixante-quinze pour cent à la taxe de chaque personne assessé, afin de faire une somme de douze mille huit cent soixante quinze piastres.

2o, pour le paiement des dettes existantes, le paiement des Jurés, le paiement des témoins dans les affaires criminelles et la construction de travaux publique; il sera de plus ajouté au dit rôle d'assessment une proportion additionnelle sur chaque personne assessé pour faire une somme de dix-sept mille cent vingt-cinq piastres, les dites deux sommes faisant ensemble la somme de trente mille piastres.

Ordonné le 13 Janvier 1868.

ELBERT GANTT, Président.

Certifié,

Jos. D. RICHARD, Greffier.

18 Janv. 1868.

## A VENDRE,

## 1600 ARPENTS DE TERRE.

UN CERTAIN MORCEAU DE TERRE, situés dans la Paroisse St. Landry, sur le coté ouest du Bois Mallet, à environ dix milles de la ville d'Opelousas, au quartier communément appelé l'Anse Bourbeuse, consistant en la Section 7, Township 6 Sud, Rangee 2 Est, contenant 1362 acres et 4 centièmes, c'est égaux à mille six cents arpents, dont environ un tiers est terre be bon bois. Cette terre est la même qui fut concedee et confirmée à la veuve de feu Antoine Boisdore, par acte du Congrès, et rapportée par les Commissaires, dans leur certificat B No. 1169, et consistant en quarte morceaux de 400 arpents chacun. Le morceau entier de 1600 arpents sera vendu d'un seul et ou divisé en morceaux de cinq arpents de face sur quarante de profondeur, de manière à favoriser les acquereurs. Le plan de cette terre pourra être examiné au bureau du Juge B. A. Martel, à Opelousas, qui donnera toutes les information y relatives. La situation est excellente pour établir un moulin à scie.

*Conditions*:—Un tiers comptant et la balance à terme.

JULIEN A. PROVENT,

Administrateur.

Opelousas, 14 Décembre 1867. -tf

**O. HINCKLEY & FILS,**

**Marchands Receveurs et Expeditionnaires,**

WASHINGTON, LNE.

PORTERONT la plus grande attention à toutes les affaires que leur seront confiées.

Reconnaissants du patronage que nous a été accordé, nous en demandons une continuation.

Washington, La., Nov. 30th, 1867. 6m

## AVIS IMPORTANT.

REVENU INTERNE DES ETATS UNIS,
*Bureau de l'Asst. Ass'r., 2 Dist. de la Lne.*
Opelousas, le 1er Février 1868.

Les contribuables de la Paroisse St. Landry sont avertis qu'en vertu de la lois des Etats-Unis, je commencerai l'assessment annuel des revenus, et qu'ils auront à se présenter à mon bureau dans les trente jours qui suivront la publication de cette affiche afin de fournir le montant de leurs revenus pour l'année dernière; en défaut de quoi ils seront assujetis aux amendes déclarées par la loi. JNO C. TUCKER,

Asst. Assesseur Rev. Int. des Etats-Unis, 13me Div., 2d District, Lne.

Opelousas, 25 Janvier 1868. tf

**50,000** BRIQUES A VENDRE. S'adresser sur les lieux, à M. Louis Prud'homme, ou à M. Charles Thompson, Opélousas. 14dec'67

JOSEPH M. MOORE. JOHN J. MORGAN.

## MOORE & MORGAN,

**Avocats.**

*Opelousas, Paroisse St. Landry, Lne*

ONT formé une société, et exerceront leur profession dans les paroisses de St Landry, Calcasieu, Lafayette, Avoyelles et Point Coupée.

23 Nov, 1867.

**B. A. MARTEL & HUDSPETH,**

**Avocat,**

OPELOUSAS, LNE.,

AYANT formé une société pour l'exercise de leur profession, s'occuperont diligemment des affaires qui leur seront confiées dans la Paroisse St. Landry et celles avoisinantes.

Opelousas, 23 Nov. 1867.

**JOHN E. KING & ESTILETTE,**

**Avocats,**

OPELOUSAS, LNE.,

S'ETANT associés pour la pratique du droit s'occuperont de toute affaire qui leur sera confiée dans St. Landry et les paroisses avoisinantes. [23 Nov. '67.

## Resolution relative a l Prison de Paroisse.

QU'IL SOIT ORDONNE PAR LE JURI de Police de la paroisse de St. Landry. Que l'Honorable Geo R. King, l'Hon. John H. Overton, l'Hon. A. Bailey, W. R. Meginley and Thomas C. Anderson, sont nommés commissaires pour examiner la Géole de paroisse, dans le but de reconnâitre la possibilité de la réparer et quel serait le coût probable de cette réparation, et que dans le cas où cette réparation ne serait pas reconnue possible, quel serait le coût probable d'une construction nouvelle. Et que les dits commissaires se réunissent après mûres déliberations, et rapportent le résultat de leurs opérations touchant le sujet presente à leurs considérations qu'ils croiront justes et équitables d'adopter au résultat que le dit Juri cherche à obtenir, et qu'ils en fassent un rapport au Juri de Police.

Résolu le 12 Décembre, 1867.

ELBERT GANTT.

Président du Juri de Police de St. Landry

Certifié: Jos. D. RICHARD,

Greffier du Juri de Police.

Rapport au Juri de Police de la Paroisse St. Landry:

Les soussignés commissaires nommés à l'effet d'examiner la Géole de Paroisse conformément a une résolution de votre honorable corps, passée le 12 Décembre 1867, rapportent, Qu'ils en ont fait l'examén et qu'ils ont trouvé que la Geole est insuffisante pour son objet, qu'elle est defectueuse dans sa construction, qu'elle est dans une condition de dilapidation et de ruine, que le local est trop petit, mal aéré, et que les détenus sont exposés au froid, à la pluie, et qu'elle est tout à fait insuffisante à la détention des prisonniers. Déjà à deux fois différentes, le Grand Juri de cette Paroisse, et un comité de médecins de la ville d'Opelousas, nommés à l'effet d'inspecter la Géole, dans les douzs mois qui viennent de s'écouler, sont arrivés à la même conclusion que nous. Quant aux faits et les raisons sur lesquels ils ont basé leurs opinions, nous vous référrons à leurs rapports respectifs et éclairés. Le comité médical a émi l'opinion que la condition d'insalubrité de la Géole mettait en grand danger la santé publique de la ville.

Les appartements au coté sud ne sont pas doublés de cages en fer. Les murs construits de briques et mortier, ont été transpercés et des prisonniers se sont évadés à quatre fois différentes durant les dix-huit ou vingt mois qui viennent de s'écouler, une fois entr'autre à l'heure de midi. Cette condition d'insalubrité et d'insuffisance de la Géole a occasionné dernièrement la nécessité d'envoyer tous les prisonniers à la Nouvelle Orleans, pour mieux assurer leur détention, et de les ramener ici pour être jugés à des frais énormes, et nous devons nous attendre à avoir à faire la même chose l'été prochain. Le Géolier, dans l'impossibilité de garder les prisonniers avec sureté, s'est vu forcé de les mettre aux fers et de monter la garde à l'entour de la Géole durant la nuit. Cet état de chose toujours coûteux et pénible, doit sans doute faire désir qu'on le fasse cesser. Croyant que la Prison, telle qu'elle est, est insuffisante au but pour laquelle elle est faite, nous recommandons la construction d'une Géole nouvelle.

Cependant, il s'écoulera du temps avant que nous puissions accomplir l'objet proposé et afin d'aviser aux comforts des détenus durant l'interval qui s'écoulera jusqu'au moment de la livraison de la nouvelle géole, nous recommandons que des chassis à vitreaux soient posés, que le murs soient enduis et qu'un nettoyage général et complet soit fait dans la présente géole. Les grandes lésardes dans les murs du coté de l'est en rendent les reparations innoportunes.

L'augmentation du nombre des délits et crimes qui se commettent depuis les deux années qui viennent de s'écouler, sous l'influence de causes que nous croyons connâitre, nous oblige à faire construire une géole plus grande et plus forte.

En conséquence, nous recommandons que la nouvelle géole soit construite en brique, qu'elle ait 45 pieds de face sur une profondeur de 33, à deux etages, avec un passage de donze pieds de largeur au centre de la batisse et aux deux etages, et qu'à l'etage supérieur il y ait trois cellules de chaque coté du passage ou corridor, et qu'au bas, il y ait trois cellules d'un coté et deux grandes chambres du coté opposé, ces chambres devant servir à la détention des personnes accusées de délits moindres. Nous recommandons en outre, que tous les compartiments soient doublés en cages de fer placées à trois pieds des murs sur les quatre faces.

N'ayant pas les renseignements nécessaires, et le peu de temps dont nous pouvons disposer, il nous est impossible de faire une estimation succincte et exacte du coût probable d'une construction de ce genre. Nous pensons néanmois, que cette construction montera au chiffre assez rond de $20,000. Or donc, nous recommandons qu'une taxe spéciale, de cette somme, soit imposée et qu'elle soit perçue en monnaie courante, le plus expéditivement possible. En concluant, nous vous observrons que des améliorations importantes ont été faites récemment dans la construction des prisons publiques, en égard à la santé et au comfort des prisonniers, et qu'il serait sage de prendre des renseignements de personnes compétentes sur un sujet si important. Nous avons l'honneur de vous soumettre le présent rapport.

GEO. R. KING,
J. H. OVERTON,
W. R. MEGINLEY,
THOS. C. ANDERSON.

Opelousas, 19 Décember 1867.

ORDONNANCE pour une taxe spéciale sur les propriétés taxables en la Paroisse St. Landry, dans le but de construire une Géole.

Attendu que la présente géole de cette paroisse à Opelousas, n'est pas suffisemment solide et est défectueuse sous tous les rapports d'une prison; et attendu que des commissaires nommés par le Juri de Police, ont examiné la dite geole et ont fait une estimation approximative du coût probable de la construction d'une géole; et attendu que les dits commissaires ont fait un rapport qu'une nouvelle geole devrait être construite sans délai et que le coût probable de la dite géole s'élèverait à trente mille piastres. En conséquence:

Il est ordonné par le Juri de Police de la Paroisse St. Landry, que la somme de vingt mille piastres soit, et est spécialement appropriée pour la construction d'une nouvelle géole en la ville des Opelousas, en cette Paroisse, et qu'une taxe spéciale soit et est imposée pour l'objet ci-dessus énoncé, ainsi qu'il en est donné pouvoir au dit Juri de Police par l'acte de l'assemblée générale de cet Etat, approuvé le 19 Mars 1866.

Qu'il soit de plus ordonné, que la dite taxe sera exigible en la monnaie légale des Etats-Unis exclusivement.

Qu'il soit de plus ordonné, que la dite taxe sera prélevée et imposée sur tous objets imposables, sur les metiers, professions, et aussi sur toutes municipalités et corporations de la Paroisse.

Qu'il soit de plus ordonné, que la dite taxe sera dûe et éxigible le premier jour de Mars 1868, et la collection en commencera le jour même, et que la dite taxe devra être collectée en entier au premier jour de Mars 1869.

Ordonné le 19 Décembre 1867.

ELBERT GANTT,

Président du Juri de Police.

Certifié: Jos. D. RICHARD,

Greffier du Juri de Police.

Opelousas, 21 Décembre 1867.

## VENTE PUBLIQUE.

**Succession de David Morgan.**

EN VERTU d'un ordre de l'Honorable la Cour du Huitième District Judiciaire de l'Etat de la Louisiane, siégeant dans et pour la Paroisse St. Landry, il sera offert en vente publique, au plus offrant et dernier enchérisseur, par la soussigné Administrateur, à Washington, dans cette Paroisse, le

*MERCREDI, 5me Février* 1868,

la propriété ci-après décrite appartenant à la Succession de David Morgan, décedé, dernièrement de cette paroisse, savoir:

*UN LOT DE*

**TERRE**

dans la ville de Washington dans cette paroisse, avec les BATISSES et AMELIORATIONS, qui s'y trouvent étant la Lot No. 59 ainsi qu'il appert sur le plan de cette ville, bornée au Nord par la rue Buhot, à l'Est par la rue Washington, au Sud par la rue Shott, et à l'Ouest par la rue du Maine; étant le même terrain acheté par le décédé de John Garvin le 20me jour du mois de Novembre 1859.

*Conditions de la vente:*—Une moitié du prix d'achat payable dans six mois, et l'autre moitié payable dans douze mois du jour de la